

Arrêt

**n° 82 205 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 19 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et Mme KANZI YE ZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry (Guinée). Vous avez quitté une première fois la Guinée pour vous rendre en Suisse où vous avez introduit une demande d'asile sous le nom de Abdoulaye BARRY en date du 22 septembre 2009. A l'appui de cette demande d'asile, vous aviez invoqué le fait que votre père militaire avait été arrêté par ses frères d'armes à l'époque du président Dadis Camara. Votre demande d'asile a été rejetée par les autorités suisses et vous avez été rapatrié le 13 septembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile introduite en Belgique, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Matoto-déviation à Conakry depuis votre retour au pays. Le 3 avril 2011, vous vous êtes rendu dans votre boutique à Bambéto afin de la protéger des manifestants qui accueillaient Cellou Dalein DIALLO. Vers 15 heures, les militaires sont arrivés à Bambéto et ils ont commencé à tirer à balles réelles dans la foule. Pour se protéger, votre ami a tiré sur ces militaires. Deux militaires sont tombés sous ses balles et vous avez pris la fuite. Arrivé au rond-point de Bambéto, vous avez été arrêté par des militaires et emmené à l'escadron mobile de Hamdallaye, où vous avez été incarcéré et où l'on vous a accusé d'avoir tué deux militaires. Vous deviez y attendre votre jugement avant d'être transféré à la Sûreté de Conakry. Le 1er mai 2011, vous vous êtes évadé grâce à l'aide du Lieutenant Souary et de votre soeur. Vous avez trouvé refuge dans une maison à Bawa (Conakry), où vous êtes resté jusqu'au jour de votre fuite.

Vous avez donc fui la Guinée, le 10 mai 2011, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Le 12 mai 2011, vous avez demandé l'asile auprès l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités vous enferment et vous tuent, car ils vous accusent d'avoir tué deux militaires et qu'ils vous ont arrêté en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs imprécisions et contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant les craintes de persécutions que vous alléguiez.

Relevons de prime abord que lors de l'introduction de votre demande d'asile sur le territoire suisse, vous vous êtes présenté sous le nom d'Abdoulaye BARRY, né le 1er février 1985 (voir dossier administratif-Courrier de l'Office fédéral des migrations "ODM" du 09 juin 2011). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, vous avez donné le nom de Thierno Amadou BARRY, né le 1er février 1988 (voir dossier administratif-déclaration à l'Office des étrangers). Outre le fait que les autorités belges restent dans l'ignorance de votre véritable identité (puisque vous n'avez produit aucun document l'attestant), cette attitude démontre clairement une volonté manifeste de vouloir tromper les autorités compétentes en matière d'asile. Mais encore, les explications que vous avez produites lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous aviez agi de la sorte ne convainquent aucunement le Commissariat général, puisque vous avez avancé que vous aviez peur d'être recherché en Suisse par les autorités guinéennes (voir audition du 07/09/11 p. 4,5 et 21). Or, ces explications ne sont pas crédibles puisque vous demandiez justement une protection internationale dans ce pays. En conclusion, ces déclarations mensongères entament la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En outre, vous avez invoqué lors de cette première demande d'asile en Suisse l'arrestation de votre père par ses frères d'armes à l'époque du règne de Moussa Dadis CAMARA (voir audition du 07/09/11 p.4 et 7). Toutefois, vos déclarations quant à ces événements sont à ce point vagues et imprécises qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause leur effectivité. En effet, vous n'avez pas été en mesure d'étayer les problèmes que votre père a subi, vous n'avez pu préciser quel problème il a rencontré avec ses frères d'armes, vous n'avez pu dire où il a été détenu et vous n'avez pu préciser quand votre père est décédé des suites de ces événements (voir audition du 07/09/11 p. 4, 5 et 6).

Ensuite, vous avez déclaré craindre vos autorités nationales en raison de votre arrestation et des accusations dont vous avez fait l'objet, à savoir que vous avez tué deux militaires lors des événements du 03 avril 2011 (voir audition du 07/09/11 p.11). Toutefois selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir farde bleue – SRB « UFDG : Retour de Cellou Dalein DIALLO en Guinée le 3 avril 2001), le triste bilan de ces événements fait état d'un mort et d'une vingtaine de

blessés du côté des manifestants et aucune source ne fait état de la mort de deux militaires ce jour-là. Confronté à cet état de fait, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir les faits que vous avancez en déclarant que vous étiez présent, que c'est ce que vous avez vu, que beaucoup de choses en Guinée se passent sans que les médias en parlent, que peut-être ils ne sont pas morts et qu'ils vous ont accusé en raison de votre appartenance ethnique (voir audition du 07/09/11 p.14). Toujours selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, aucune arrestation, détention ou procès en raison de la mort de deux militaires n'a été effectué suite à ces événements (voir farde bleue – SRB « UFDG : Retour de Cellou Dalein DIALLO en Guinée le 3 avril 2001). Ces constatations permettent de remettre en cause la crédibilité des faits à l'appui de votre demande.

En outre, vous ne savez pas si votre ami est vivant ou pas, vous ne savez pas si votre ami a été arrêté, vous n'avez pas cherché à savoir si il l'a été et ni même avoir des nouvelles de lui (voir audition du 07/09/11 p.13 et 14). Or, ce manque d'intérêt quant au sort de la personne qui est à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés ne correspond pas à l'attitude que l'on pourrait attendre d'une personne exposant de tels faits. D'autant plus que vous n'avez fait aucune démarche en prison, ne fussent qu'auprès des gardiens, pour vous renseigner quant aux suites de votre affaire et vous ignorez les noms des militaires que l'on vous accuse d'avoir tués (voir audition du 07/09/11 pp. 13, 17). Pour le surplus, vous avez déclaré connaître votre ami depuis votre retour en Guinée, or mis à part son nom, son état civil et que vous le voyiez au travail vous ne savez absolument rien de cette personne (voir audition du 07/09/11 p.13). Le Commissariat général peut légitimement attendre plus de précisions de votre part quant à cet aspect. En conclusion, le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la véracité des événements que vous avez déclaré avoir subis.

En ce qui concerne votre détention à l'escadron mobile de Hamdallaye du 03 avril 2011 au 1er mai de la même année, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause son effectivité. En effet, si vous avez pu dessiner et décrire parfaitement les alentours et l'extérieur de l'escadron mobile de Hamdallaye, il en va tout autrement de votre description de l'intérieur de cette prison qui est sommaire et imprécise (voir audition du 07/09/11 p.15, 16 et annexe au rapport d'audition). Invité à expliquer vos conditions de détention, à parler de votre vécu et ressenti, vos déclarations sont sommaires, peu circonstanciées et ne correspondent pas à celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant été incarcérée pour la première fois de sa vie dans un tel endroit pendant plus de trois semaines. Ainsi, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous étiez enfermé, ce que vous mangiez, le nombre de vos codétenus, la durée de votre détention, que vous dormiez par terre et ce malgré les multiples questions qui vous ont été posées à ce sujet (voir audition du 07/09/11 p.16). Invité à en dire plus, vous avez seulement ajouté que vous attendiez votre jugement et votre transfert (voir audition du 07/09/11 p.16). Quant à votre vécu de détention, vous vous êtes contenté de déclarer que vous étiez triste, que vous vous inquiétiez et que vous ne mangiez pas beaucoup (voir audition du 07/09/11 p. 19). Invité à parler de votre ressenti vos déclarations n'ont pas été plus consistantes, puisque vous n'avez évoqué que votre inquiétude, tristesse et la situation des peuls en Guinée (voir audition du 07/09/11 p.19). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer de quoi vous parliez avec vos codétenus (alors que vous étiez enfermé avec eux pendant plus de trois semaines), vos explications n'ont pas été convaincantes dans la mesure où vous déclarez n'avoir parlé que des motifs de vos arrestations, des élections et de quand vous alliez sortir de prison (voir audition du 07/09/11 p.19). Mais encore, le fait que vous ne sachiez absolument rien sur la vie de vos codétenus n'est pas crédible (voir audition du 07/09/11 p.19). Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne croit pas en l'effectivité de votre détention et, partant en vos craintes de persécutions en raison de votre évasion de cet endroit.

En ce qui vous concerne, le Commissariat général relève que vous avez invoqué votre origine ethnique comme motif de crainte, et ce uniquement en raison de l'arrestation et détention que vous auriez subie et de la situation générale des peuls en Guinée (voir audition du 07/09/11 p.21). Relevons premièrement que ces faits ont largement été remis en cause dans la présente décision et que vous n'avez apporté aucun élément concret et actuel permettant d'individualiser une quelconque crainte en raison de votre appartenance ethnique. Si vous invoquez les problèmes que votre famille a eu en raison de son ethnie, vous n'avez pas été en mesure d'étayer vos propos et vous ne savez même pas quand ont eu lieu ces problèmes (voir audition du 07/09/11 p.20 et 21). Deuxièmement, vous n'êtes membre d'aucun parti politique ou association (voir audition du 07/09/11 p.8). Troisièmement, il ressort de la documentation objective à disposition du Commissariat général annexée à votre dossier administratif que les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait de raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (voir farde bleue- Document de réponse CEDOCA « Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ? » du 08/11/10 update du 19/05/11). Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de croire que

vous soyez une cible privilégiée et que vous feriez l'objet de persécutions en raison de votre appartenance à l'ethnie peule en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

2.3 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou de protection subsidiaire soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse a transmis le 17 avril 2012, par porteur, de nouvelles pièces au dossier administratif. Elle dépose ainsi un « document de réponse » du Centre de documentation du Commissariat Général intitulé « *Guinée ethnique : situation actuelle* » daté du 13 janvier 2012 et un « *Subject related briefing intitulé « Guinée : situation sécuritaire* » » daté du 24 janvier 2012.

3.2 *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les pièces transmises avant l'audience précitées par la partie défenderesse et d'en tenir compte dans la mesure où elles répondent aux conditions légales.

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande d'asile

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après relevé des imprécisions et des contradictions avec les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse. Elle estime que le changement de nom du requérant montre une volonté manifeste de vouloir tromper les autorités compétentes en matière d'asile. Elle estime par ailleurs que les déclarations relatives à sa demande d'asile en Suisse sont vagues et imprécises. En outre, selon les informations objectives, elle observe qu'aucun militaire n'a été tué le 3 avril 2011. Elle remarque également que le requérant ne s'est pas enquis de la situation de son ami, à l'origine de ses problèmes. Enfin, elle remet en cause la détention du requérant car il n'a pas su décrire l'intérieur de la prison ni son vécu.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse ne conteste pas la cohérence générale du récit du requérant ni la vraisemblance de celui-ci. Elle soutient par ailleurs que l'usage d'une fausse identité ne peut suffire à exclure *a priori* une personne du statut de réfugié. Elle estime en outre qu'aucune question précise n'a été posée au requérant au sujet de son père et qu'il ne peut lui être reproché des imprécisions au vu de son éducation. Elle soutient également que le requérant est accusé d'avoir tué deux militaires mais qu'il ignore s'ils sont décédés ; elle considère alors qu'il n'y a pas de contradiction avec l'information objective. Quant à [M.D.], cette personne n'était pas l'ami du requérant, ce dernier ignorant comment se renseigner à son sujet. Elle constate ensuite qu'il a donné assez de précisions sur sa vie en détention et que la partie défenderesse en a eu une appréciation subjective. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant était sympathisant du parti politique UFDG et commerçant. Enfin elle conclut que la partie défenderesse se base sur des informations remontant au

mois d'août 2011 pour considérer que le statut de protection subsidiaire ne peut être conféré au requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les propos vagues du requérant ainsi que les contradictions avec les informations objectives, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime en particulier que ses déclarations relatives à sa première demande d'asile en Suisse sont vagues et imprécises. Par ailleurs, au vu des informations objectives figurant au dossier administratif, le Conseil constate un manque de crédibilité patent qui ressort du récit du requérant dépourvu d'accent de sincérité. Quant à sa qualité de sympathisant du parti politique UFDG, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas qu'il fait preuve d'un engagement politique au sein de ce parti politique.

4.6 Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la crédibilité du récit est largement remise en cause par la décision attaquée et ce, à juste titre. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 Dès lors que le récit produit par le requérant est considéré comme étant dépourvu de crédibilité, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les principes qui découlent de l'article 4.4 de la directive 2004/83 et de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (v. p.6 de la requête introductive d'instance). De même, il ne peut être question en l'espèce de considérer que le requérant appartienne à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève.

4.8 Le Conseil estime dès lors que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et*

qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.10 La partie requérante estime que le rapport du centre de recherche du Commissariat général n'a pas pu intégrer les conséquences de la situation politique nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

A cet égard, la partie défenderesse a versé au dossier de la présente procédure, plusieurs jours avant l'audience, deux rapports de son centre de documentation (v. supra point 3).

À l'examen des documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.11 Néanmoins la partie requérante ne développe aucune argumentation à cet égard sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.13 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE